

**Formule de publication**

(pour l'établissement d'exécutions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU  
DES  
HYPOTHÈQUES2012 D N° 1182  
VHABDate : 01/02/2012  
Volume : 2012 P N° 823

0913	3 000,00 EUR *	3,80 %—	114,00 EUR
Y125	114,00 EUR *	2,37 %—	3,00 EUR
0755	3 000,00 EUR *	1,20 %—	36,00 EUR

Salaires : 45,00 EUR

Droits : 153,00 EUR

TOTAL

100020301

/LAS/

L'AN DEUX MILLE DOUZE ,  
LE DOUZE JANVIERA PARIS (15<sup>e</sup>), 273-277 rue de Vaugirard, au siège de l'Office Notarial de Paris, ci-après nommé,Maître Jérôme DRAY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Maîtres Philippe BOURDEL, Pierre ABGRALL, Jérôme DRAY, Véronique DEJEAN de La BÂTIE, Fabien LIVA, Notaires Associés d'une société titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (15<sup>e</sup>), 273-277 rue de Vaugirard »,

A REÇU LE PRESENT ACTE à la requête des parties ci-après identifiées contenant:

- 1/MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION (création d'un lot issu des parties communes)
- 2/VENTE PAR LE SYNDICAT AU PROFIT DE Mr MIGEON
- 3/ MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION (réunion de lots)

**IDENTIFICATION DES PARTIES**1°) Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS (75018) 6 PASSAGE LATHUILE dont le siège est à PARIS (18<sup>ème</sup>) 6 Passage Lathuille.

Représenté par le CABINET Michel HANNEL, société par action simplifiée, dont le siège est situé à PARIS (75008) 25 Rue de Liège, identifiée au SIREN sous le numéro 350 355 921 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Ladite société agissant en qualité de syndic de l'immeuble, nommée aux termes d'une délibération d'une assemblée générale des copropriétaires, régulièrement convoquée, constituée et signifiée conformément aux dispositions de la Loi du 10 juillet 1965, et reconduite à ladite fonction par l'assemblée générale du 28 Juin 2011 dont une copie du procès verbal est demeurée ci jointe et annexée après mention; ainsi que l'attestation de non recours établie en date 16 août 2011.



Dr

Le syndic représenté par Claude AVRAMOFF agissant en qualité de Président, domicilié au siège, et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu des statuts.

A ce non présent, mais représenté par Mademoiselle Sylvette LALLEMAND, Clerc de Notaire, domicilié es qualités en l'Office notarial du Notaire Soussigné, 273/277 Rue de Vaugirard à PARIS (75015); en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privés en date à PARIS du 19 Décembre 2011 dont l'original est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

2°) Monsieur **Jean-Louis Paul MIGEON**, Retraité, demeurant 6 Passage Lathuille à PARIS (75018)

Né à **AUTUN (Saône et Loire)**, le **15 Octobre 1950**

Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité. /

De nationalité française.

"Résident" au sens de la réglementation fiscale

A CE NON PRESENT mais représenté par Madame Bernadette FERRON, Clerc de Notaire, domiciliée es qualités à PARIS (75015) 273/277 Rue de Vaugirard, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privée en date à MINORQUE (Espagne) du 27 Décembre 2011 dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

**LESQUELS**, préalablement aux présentes, exposent ce qui suit :

### EXPOSE

#### **I – Règlement de copropriété et état descriptif de division**

Aux termes d'un acte reçu le 16 Mai 1967 par Maître **BAILLY** Notaire à PARIS, dont une copie authentique a été publiée au 10<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de PARIS, le **15 juin 1967**, volume **6389** n° 1, il a été établi le règlement de copropriété et l'état descriptif de division de l'immeuble ci-après désigné, actuellement cadastré section **AP** numéro **13**, lieudit «**6 Passage Lathuille**» à PARIS 18ème, pour une contenance de 9 ares 08 centiares,

Ledit règlement de copropriété modifié, savoir :

- suivant acte reçu par Maître **ETASSE** le 23 Février 2006 publié au 10<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de PARIS le **08 Mars 2006**, volume **2006P** numéro **1638**.

#### II – DECISION DE MODIFICATIF

1/Aux termes de l'assemblée générale des copropriétaires du **16 Juin 2010**, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention, il a été adopté la résolution numéro 11 contenant notamment pour Mr **MIGEON** comparant aux présentes:

-Création d'un lot issu des parties communes avec attribution de 11 tantièmes de copropriété

-vente par le syndicat dudit au lot au profit de Mr **MIGEON** moyennant la somme de 3.000€.

-autorisation donnée à Mr **MIGEON** de réunir les lots 146 à 150 et 171 pour former un seul lot.

*Cette décision est adoptée à la majorité de l'article 26.*

L'assemblée ci-dessus visée n'a fait l'objet d'aucune opposition telle qu'il résulte du courrier du 6 Décembre 2011 dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

**CECI EXPOSE**, il est passé au modificatif objet des présentes.

### I - MODIFICATIF A L ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le représentant du syndic, ès qualités, a, par ces présentes, conformément aux dispositions de la loi du 2 janvier 1979, en application des décisions prises par les assemblées des copropriétaires, sus-énoncées,

Procédé par prélèvement des parties communes de l'immeuble à la création d'un nouveau lot de copropriété qui portera le numéro **CENT SOIXANTE ET ONZE (171)** auquel sera affecté **11 tantièmes** des parties communes générales de l'immeuble,

La situation des biens est résumée par le plan ci-joint, visé par les parties et qui demeurera annexé après mention. Ledit plan ayant été établi par la société Jean-François DALBIN, géomètre, 50 Rue de la Jarry 94300 VINCENNES.

Par suite de cette opération, les parties communes générales de l'immeuble seront exprimées en **10.011èmes**

Le lot ainsi créé sera désigné de la manière suivante:

#### DESIGNATION DU LOT CREE

##### Lot CENT SOIXANTE ET ONZE (171):

Bâtiment C, au sous sol, une partie de pièce.

Et les 11/10.011èmes des parties communes générales

Tels que lesdits BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Pour la clarté des opérations qui précèdent et conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 55-1350 portant application du décret du 4 janvier 1955 et de la loi du 2 janvier 1979, il est établi ci-après un tableau récapitulatif.

### TABLEAU RECAPITULATIF INTERMEDIAIRE

<b>Lots</b>	<b>Bâtiment</b>	<b>Etage</b>	<b>Nature</b>	<b>Ancienne QP PCG en 10.000</b>	<b>Nouvelle QPPCG en 10.011</b>	<b>Observation</b>
1	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	569	569	
2	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	130	130	
3	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	85	85	
4	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	112	112	
5	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	272	272	
6	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	606	606	
7	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	73	73	
8	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	66	66	
9	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	69	69	
10	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	56	56	
11	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	71	71	
12	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	68	68	
13	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	49	49	
14	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	48	48	
15	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	47	47	
16	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	107	107	

17	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	47	47	
18	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	58	58	
19	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	84	84	
20	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	84	84	
21	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	85	85	
22	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	115	115	
23	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	87	87	
24	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	85	85	
25	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	152	152	
26	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	78	78	
27	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	48	48	
28	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	72	72	
29	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	50	50	
30	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	50	50	
31	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	49	49	
32	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	48	48	
33	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	63	63	
34	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	122	122	
35	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	87	87	
36	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	86	86	
37	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	86	86	
38	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	117	117	
39	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	89	89	
40	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	82	82	
41	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	151	151	
42	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	123	123	
43	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	71	71	
44	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	51	51	
45	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	49	49	
46	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	96	96	
47	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	64	64	
48	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	63	63	
49	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	59	59	
50	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	86	86	
51	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	87	87	
52	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	89	89	
53	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	121	121	
54	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	91	91	
55	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	81	81	
56	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	164	164	
57	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	120	120	
58	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	70	70	
59	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	50	50	
60	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	49	49	
61	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	49	49	
62	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	49	49	
63	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	63	63	
64	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	65	65	
65	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	59	59	
66	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	84	84	
67	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	84	84	
68	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	91	91	
69	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	117	117	

70	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	91	91	
71	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	81	81	
72	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	157	157	
73	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	120	120	
74	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	69	69	
75	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	50	50	
76	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	49	49	
77	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	48	48	
78	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	49	49	
79	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	63	63	
80	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	60	60	
81	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	60	60	
82	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	83	83	
83	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	85	85	
84	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	88	88	
85	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	65	65	
86	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	48	48	
87	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	92	92	
88	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	68	68	
89	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	155	155	
90	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	43	43	
91	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	58	58	
92	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	51	51	
93	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	49	49	
94	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	28	28	
95	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	38	38	
96	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	39	39	
97	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	36	36	
98	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	79	79	
99	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	50	50	
100	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	40	40	
101	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	44	44	
102	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	39	39	
103	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
104	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
105	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
106	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
107	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	7	7	
108	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	7	7	
109	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	7	7	
110	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
111	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
112	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
113	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
114	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
115	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
116	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	3	3	
117	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	3	3	
118	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
119	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
120	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
121	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
122	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	

123	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
124	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
125	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
126	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
127	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
128	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
129	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
130	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
131	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
132	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
133	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
134	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	8	8	
135	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
136	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
137	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
138	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
139	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
140	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
141	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
142	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
143	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
144	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
145	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
146	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
147	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
148	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
149	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
150	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	7	7	
151	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	10	10	
152	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
153	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
154	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
155	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
156	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	7	7	
157	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
158	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
159	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
160	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
161	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
162	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
163	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
164	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
165	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
166	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	57	57	
167	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	86	86	
168	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	78	78	
169	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	512	512	
170	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	13	13	
171	C	Sous/Sol	Partie de pièce.	-	11	Lot crée issu des parties communes.

## II - VENTE PAR LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES / Monsieur MIGEON

Par ces présentes, **LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES** ci-dessus nommé, et représenté

Dénommé ci-après "**LE VENDEUR**",

**VENDEUR** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière,

**A :**

Monsieur **Jean-Louis Paul MIGEON**, Retraité, demeurant 6 Passage Lathuile à PARIS (75018)

Ci-dessus plus amplement dénommé et représenté

Dénommé ci-après "**L'ACQUEREUR**" qui accepte, les **BIENS** dont la désignation suit :

### TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots "**BIENS**" ou "**BIEN**" ou "**LOTS**" désigneront indifféremment le ou les lots de copropriété objet des présentes.

- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les lots de copropriété et vendus avec ceux-ci.

### VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, les **BIENS** dont la désignation suit :

### DESIGNATION

**Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :**

Un ensemble immobilier situé à PARIS (75018) 6 Passage Lathuile cadastré section **AP** numéro **13**, lieudit «**6 Passage Lathuile**», pour une contenance de 9 ares 08 centiares,

Désignation des **BIENS** :

**Lot CENT SOIXANTE ET ONZE (171):**

Bâtiment C, au sous sol, une partie de pièce.

Et les 11/10.011èmes des parties communes générales

Tels que lesdits **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

### Etat descriptif de division – Règlement de copropriété

Aux termes d'un acte reçu le 16 Mai 1967 par Maître **BAILLY** Notaire à PARIS, dont une copie authentique a été publiée au 10<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de PARIS, le **15 juin 1967**, volume **6389** n° 1,

Ledit règlement de copropriété modifié, savoir :

- suivant acte reçu par Maître **ETASSE** le 23 Février 2006 publié au 10<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de PARIS le **08 Mars 2006**, volume **2006P** numéro **1638**.

-aux termes du présent acte partie I

### NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité de la pleine propriété des **BIENS** sus-désignés.

Ces **BIENS** appartiennent au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

### EFFET RELATIF

Création du lot par prélèvement sur les parties communes établi aux termes du présent acte.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous diverses charges et conditions.

Les charges et conditions qui ne peuvent donner lieu en toute hypothèse ni à publicité foncière ni à taxation seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

Afin de permettre le contrôle de l'assiette des droits, il est indiqué ce qui suit :

#### Frais

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

#### Impôts et contributions

L'**ACQUEREUR** acquittera à compter de ce jour les impôts et contributions, étant précisé que la taxe d'habitation, si elle est exigible compte tenu de la nature du bien, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de Janvier.

Le montant porté à l'avis d'imposition de la taxe foncière, en ce compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, pour l'année en cours sera réparti directement entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire.

### PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire des **BIENS** vendus à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les **BIENS** vendus étant entièrement libres de location ou occupation, ainsi que le **VENDEUR** le déclare et que l'**ACQUEREUR** a pu le constater en les visitant.

### PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **TROIS MILLE EUROS (3.000,00€)**. Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

### PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant hors la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, ce que le **VENDEUR** reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

### DONT QUITTANCE



## DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

### ORIGINE DES FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

### PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au 10ème bureau des hypothèques de PARIS.

### DECLARATIONS FISCALES

#### Impôt sur la mutation

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le **BIEN** vendu étant achevé depuis plus de cinq ans.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit **3.000,00€**

### DROITS

			Mt à payer	
<i>Taxe départementale</i>	x	3,80 %	=	114,00
3.000,00				
<i>Taxe communale</i>	x	1,20 %	=	36,00
3.000,00				
<i>Frais d'assiette</i>	x	2,37 %	=	3,00
114,00				
<b>TOTAL</b>				<b>153,00</b>

### DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES** déclare qu'il n'est pas soumis à la taxe sur les plus-values, que les biens vendus proviennent de la création sur les parties communes aux termes dudit acte.

## PARTIE DEVELOPEE

La partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

**Le plan général de cette partie est le suivant :**

- Charges et conditions générales
- Charges et conditions résultant de réglementations particulières
- Statut de la copropriété - conventions
- Conditions si prêt hypothécaire
- Situation hypothécaire
- Origine de propriété
- Déclarations du VENDEUR
- Affirmation de sincérité

## **EXPOSE**

### ENGAGEMENT DE L'ACQUEREUR

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes, la présente vente portant sur une dépendance isolée. Par suite il n'y a pas eu lieu de purger le délai de rétractation.

### CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

#### A la charge du VENDEUR

Le VENDEUR :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur les BIENS et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- S'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.

- Fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe d'habitation si elle est exigible. Il est précisé en tant que de besoin qu'il reste seul tenu du paiement des impôts locaux relatifs aux années antérieures de manière que l'ACQUEREUR ne puisse être recherché à ce sujet.

- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie des vices cachés envers l'ACQUEREUR s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

#### B/ A la charge de l'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra le BIEN vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du VENDEUR pour raison :

Soit de l'état des constructions, de leurs vices même cachés, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant ci-après.

Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le BIEN, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

Soit même de l'état de l'immeuble vendu notamment concernant les termites dans la mesure où les prescriptions de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999 sont respectées.

Soit même de la surface du terrain d'assiette de l'immeuble, la différence en plus ou en moins s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'**ACQUEREUR**, sans aucun recours contre le **VENDEUR** à ce sujet.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **VENDEUR**, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

- Sera subrogé dans tous les droits et actions du **VENDEUR** relativement au **BIEN**, ainsi qu'à l'encontre des auteurs des rapports constitutifs du dossier de diagnostics techniques.

- Sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **VENDEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, et fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des contrats de fourniture souscrits par le **VENDEUR**, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

### DECLARATIONS DU VENDEUR SUR LES CONDITIONS GENERALES

A la suite des conditions générales de la vente, le **VENDEUR** déclare :

#### Sur l'état :

- Que les **BIENS** vendus ne font l'objet d'aucune injonction de travaux.
- Que lesdits **BIENS** n'ont pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes, travaux qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires ;
- Qu'il n'a pas modifié la destination des **BIENS** en contravention tant des dispositions du règlement de copropriété que des dispositions légales.
- Que la consistance des **BIENS** vendus n'a pas été modifiée de son fait tant par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes que par une modification de leur destination et des travaux non autorisés.

#### Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation ni de litige en cours pouvant porter atteinte au droit de disposer.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque résultant d'un avant-contrat, lettre d'engagement, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité temporaire, et qu'il n'existe d'une manière générale aucun empêchement à cette vente.

#### Sur l'absence d'opération de construction ou assimilées depuis dix ans :

- Que l'immeuble a été construit et achevé dans sa totalité depuis plus de dix ans, ainsi qu'il résulte des titres de propriété.
- Qu'à sa simple connaissance aucune construction ou rénovation ni qu'aucune réalisation d'éléments constitutifs d'ouvrage ou équipement indissociable de cet ouvrage n'ont été réalisées sur cet immeuble depuis moins de dix ans, le tout au sens des articles 1792 et suivants du Code civil tels que le rédacteur des présentes lui en a relatés le contenu.

Le rédacteur des présentes précise à ce sujet l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, au propriétaire de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros œuvre ou de second œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

#### Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles le cas échéant relatées dans l'acte, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme et du règlement de copropriété.

#### Sur la situation locative :

- Qu'il n'y a actuellement aucune location,  
- Que la vente n'a pas été précédée de la délivrance à un locataire, et ce en vue de la vente, d'un congé non relaté aux présentes pouvant ouvrir un quelconque droit de préemption.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME**

#### DISPENSE D'URBANISME

L'**ACQUEREUR** reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être par lui-même renseigné des dispositions en vigueur relativement aux **BIENS**. Il renonce expressément, par voie de conséquence, à tous recours sur ce sujet contre ce dernier et le **VENDEUR**.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION**

#### EXCLUSION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, les **BIENS** vendus entrent dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L 211-4, a, du Code de l'urbanisme comme constituant un seul local à usage de **CAVE**, compris dans un immeuble dont la mise en copropriété verticale résulte d'un règlement de copropriété publié au bureau des hypothèques depuis plus de dix ans. En outre, ils ne sont pas situés dans un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation de fractions d'immeuble de cette nature ait été décidée par délibération motivée en vertu de l'article L 211-4, dernier alinéa, du Code de l'urbanisme, ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme obtenus.

### **DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX**

#### ABSENCE D'INSTALLATION DE GAZ

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'avant-contrat et à l'acte de vente et devant avoir été établi moins de trois ans avant la date de l'acte.

Les parties déclarent en tant que de besoin et sous leur seule responsabilité que les locaux affectés à l'habitation ne possèdent pas d'installation intérieure de gaz.

### **ABSENCE D'INSTALLATION ELECTRIQUE**

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble ne possède pas d'installation intérieure d'électricité.

### **ASSAINISSEMENT**

Le **VENDEUR** déclare que l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** est raccordé à l'assainissement communal, mais ne garantit aucunement la conformité des installations aux normes actuellement en vigueur.

L'**ACQUEREUR**, dûment informé de l'obligation faite à tout propriétaire de maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, déclare être averti que la Commune peut contrôler la qualité de l'exécution de ces ouvrages et vérifier leur maintien en bon état de fonctionnement. Faute de respecter les obligations édictées ci-dessus, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du syndicat des copropriétaires aux travaux indispensables.

Il est, en outre, précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

### **AMIANTE**

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique prescrit au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> Juillet 1997.

Le **VENDEUR** déclare que l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1<sup>er</sup> Juillet 1997.

Par suite, les dispositions sus-visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

#### **En ce qui concerne les parties privatives :**

Un état établi par DEP 9 Rue Edmond Michelet 93360 NEUILLY PLAISANCE le 12/10/2005, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Ses conclusions dont l'**ACQUEREUR** déclare avoir eu connaissance et faire son affaire personnelle sont les suivantes : "conclusion générale: compte tenu des textes officiels et des résultats du présent rapport qui ne font état ni de flocage ni de calorifugeage ni de faux plafond susceptibles de contenir de l'amiante, aucune suite n'est à donner dans les parties et locaux visités".

#### **En ce qui concerne les parties communes :**

Un état établi par DEP 9 Rue Edmond Michelet 93360 NEUILLY PLAISANCE le 12/10/2005, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Ses conclusions dont l'**ACQUEREUR** déclare avoir eu connaissance et faire son affaire personnelle sont les suivantes : "conclusion générale: compte tenu des textes officiels et des résultats du présent rapport qui ne font état ni de flocage ni de calorifugeage ni de faux plafond susceptibles de contenir de l'amiante, aucune suite n'est à donner dans les parties et locaux visités".

### SATURNISME

Les **BIENS** objet des présentes étant affectés pour leur totalité à un usage autre que l'habitation (cave), n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique.

De son côté, le rédacteur des présentes informe l'**ACQUEREUR** des conséquences au regard de la réglementation relative à la lutte contre le saturnisme d'un changement éventuel de la destination des **BIENS**.

### ETAT PARASITAIRE

L'**ENSEMBLE IMMOBILIER** se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en date du 10 Août 2000 comme étant une zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites. Par suite, la production d'un état parasitaire est obligatoire.

#### **En ce qui concerne les parties privatives :**

Un rapport sur l'état relatif à la recherche de termites du **BIEN** objet des présentes a été délivré par DEP 9 Rue Edmond Michelet 93360 NEUILLY PLAISANCE le 18 Novembre 2011 et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Ses conclusions dont l'**ACQUEREUR** déclare avoir eu connaissance et faire son affaire personnelle sont les suivantes : "aucune trace apparente d'infestation par les termites au jour du diagnostic".

En matière de contrôle de l'état parasitaire, il est précisé que le professionnel doit avoir souscrit une assurance professionnelle et être indépendant d'une entreprise de traitement du bois.

#### **En ce qui concerne les parties communes :**

Aucun renseignement n'a été obtenu à ce jour, le **VENDEUR** déclarant de son côté ignorer la situation des parties communes au regard de l'établissement d'un état de recherche de la présence de termites.

Il est fait observer que la décision de constitution de ce dossier incombe au syndicat des copropriétaires. L'**ACQUEREUR** en fait son affaire personnelle sans recours contre le Notaire soussigné.

### PLAN CLIMAT - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le diagnostic de performance énergétique contenu aux articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été établi, le **BIEN** objet des présentes entrant dans l'une des catégories d'exceptions prévues par le décret numéro 2008-461 du 15 Mai 2008 :

- bâtiment ou partie de bâtiment non chauffé ou ne possédant que des cheminées à foyer ouvert et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux,

- bâtiment destiné à être utilisé moins de quatre mois par an,

- bâtiment à usage agricole, artisanal ou industriel dans lequel le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques.

### ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

### **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé selon arrêté préfectoral n°2008-105.2 du 14 Avril 2008.

### **ETAT DES RISQUES**

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques en date du 11 Janvier 2012 est demeuré ci-joint et annexé après mention.

*Les risques naturels pris en compte sont : MOUVEMENT DE TERRAIN ET ANCIENNES CARRIERES*

L'ENSEMBLE IMMOBILIER n'a subi, à la connaissance du VENDEUR, aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

### **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Il n'existe pas à ce jour de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes ainsi qu'il résulte état des risques en date du 11 janvier 2012.

L'ENSEMBLE IMMOBILIER n'a subi, à la connaissance du VENDEUR, aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

## **REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES A LA COPROPRITE**

### **CARNET D'ENTRETIEN DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER**

Un carnet d'entretien de l'ENSEMBLE IMMOBILIER est tenu par le syndic.

Ce carnet d'entretien doit mentionner :

- si des travaux importants ont été réalisés,

- si des contrats d'assurance dommages souscrits par le syndicat des copropriétaires sont en cours,
- s'il existe des contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs,
- l'échéancier du programme pluriannuel de travaux décidés par l'assemblée générale s'il en existe un.

Les parties déclarent avoir été informées par le Notaire, dès avant ce jour, des dispositions de :

- l'article 45-1 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965 : « *Tout candidat à l'accession d'un lot de copropriété, tout bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat ou d'un contrat réalisant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot peut, à sa demande, prendre connaissance du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par le syndic.* »

- et de l'article 4-4 du décret du 67-223 du 17 Mars 1967 : « *Lorsque le candidat à l'acquisition d'un lot ou d'une fraction de lot le demande, le propriétaire cédant est tenu de porter à sa connaissance le carnet d'entretien de l'immeuble ainsi que le diagnostic technique.* »

### SUPERFICIE - PARTIES PRIVATIVES - NON APPLICATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire rédacteur des présentes des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965 et concernant l'indication de la superficie de la partie privative des lots.

L'**ACQUEREUR** reconnaît ne pouvoir se prévaloir desdites dispositions, les présentes n'entrant pas dans le champ d'application de cet article.

### STATUT DE LA COPROPRIETE

#### Syndic de copropriété

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR** que :

- le syndic de l'immeuble dont dépendent les **BIENS** et droits immobiliers objet des présentes est le cabinet **MICHEL HANNEL & ASSOCIES** 25 rue de Liège 75008 PARIS-

#### Respect du règlement de copropriété

L'**ACQUEREUR** s'oblige :

- à respecter les stipulations du règlement de copropriété, de ses modificatifs éventuels visés ci-dessus ainsi que les dispositions des lois et décrets postérieurs régissant la copropriété ;
- à supporter les obligations qui en découlent et notamment acquitter les charges incombant au propriétaire dudit immeuble en vertu de ces documents.

L'**ACQUEREUR** reconnaît en avoir eu connaissance, dès avant ce jour.

### Répartition entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR de la charge de paiement des créances de la copropriété

#### - I - Principes de répartition

Le Notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de répartition entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** de la charge du paiement des créances de la copropriété, savoir :

- les provisions sur charge sont, sauf dispositions contraires prises par l'assemblée générale des copropriétaires, exigibles par quart le premier jour de chaque trimestre (article 14-1 alinéas 2 et 3 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965) ;
- le transfert des charges liquides et exigibles n'est pris en compte par le syndicat des copropriétaires qu'à partir du moment où la vente a été notifiée au syndic (dispositions combinées des articles 20 de la loi du 10 Juillet 1965 et 5 du décret du 17 Mars 1967) ;



- le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au **VENDEUR** (article 14-1 alinéa 3 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965) ;

- le paiement des provisions sur les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, **VENDEUR** ou **ACQUEREUR**, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité, selon les modalités adoptées par l'assemblée générale des copropriétaires ;

- le trop ou le moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 du décret du 17 Mars 1967 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

- Convention des parties sur la répartition des charges, travaux et fonds de réserve

A - Charges courantes : il est convenu entre les parties que le **VENDEUR** supportera les charges jusqu'à l'entrée en jouissance de l'**ACQUEREUR**.

B - Travaux :

Le **VENDEUR** supportera le coût des travaux de copropriété décidés avant ce jour, exécutés ou non ou en cours d'exécution. L'**ACQUEREUR** supportera seul les travaux qui viendraient à être votés à compter de ce jour.

**- II - Application de ces conventions**

Compte tenu des dispositions des articles 6-2 et 6-3 du décret sus-visé et de la convention qui vient d'être conclue quant à la répartition du coût des travaux et charges, les parties conviennent ce qui suit :

- Règlement à la charge du **VENDEUR** : le **VENDEUR** règle au syndic par prélèvement sur le prix de la vente :

. l'ensemble des provisions exigibles, que celles-ci correspondent au budget prévisionnel ou à des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel tels que les travaux votés antérieurement, selon la convention arrêtée ci-dessus ;

. tout arriéré de provisions ou avances sur ces mêmes charges exigibles antérieurement au jour de l'acte ;

. et plus généralement toute somme devenue exigible à l'égard du syndicat des copropriétaires du fait de la vente ;

. sans omettre les honoraires de mutation incombant au **VENDEUR** tels que ceux-ci sont indiqués dans l'état daté qui a été délivré par le syndic préalablement aux présentes.

Toutefois, l'**ACQUEREUR** a remboursé à l'instant même au **VENDEUR**, hors la comptabilité du Notaire soussigné, le prorata des charges du trimestre en cours dont le paiement a été demandé en intégralité par le syndic au **VENDEUR** ainsi qu'il vient d'être expliqué.

- Règlement à la charge de l'**ACQUEREUR** : l'**ACQUEREUR** supportera :

les provisions de budget prévisionnel exigibles postérieurement à ce jour ainsi que toutes provisions non comprises dans le budget prévisionnel exigibles postérieurement à cette date ;

. et plus généralement toute somme qui deviendra exigible à l'égard du syndicat des copropriétaires.

Pour ce qui concerne les travaux incombant au **VENDEUR** dont le règlement, total ou partiel, pourrait ne pas être intervenu à ce jour et dont le montant ou le solde serait alors en conséquence directement appelé par le syndic à l'**ACQUEREUR**, les parties déclarent faire directement entre elles leur affaire personnelle du règlement des sommes dues sans recours contre le Notaire soussigné.

- Fonds de roulement et fonds de réserve : le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe ni fonds de roulement ni fonds de réserve ainsi constaté par l'état délivré par le syndic.

- Caractère définitif entre les parties des versements effectués en application de ce qui précède : compte tenu des règlements opérés par les parties ce jour en application des conventions qui précèdent, le **VENDEUR** se désiste en faveur de l'**ACQUEREUR** du bénéfice de toutes les sommes qui pourraient lui être allouées ou remboursées à ce titre postérieurement à la vente relativement aux **BIENS** et droits immobiliers objets des présentes, et corrélativement l'**ACQUEREUR** fera son profit ou sa perte de tout trop perçu ou moins perçu pour l'exercice en cours. Par suite, l'**ACQUEREUR** renonce en faveur du **VENDEUR** à demander à ce dernier le remboursement de toutes sommes qu'il pourrait être amené à régler ultérieurement au titre de provisions ou de dépenses comprises ou non comprises dans le budget prévisionnel et couvrant la période antérieure à la vente.

#### **Notification de la mutation au syndic**

En application de l'article 20 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, avis de la présente mutation sera donné au syndic de l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers objets des présentes, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le **VENDEUR** reconnaît avoir été averti par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 précitée et de l'article 5 du décret numéro 67-223 du 17 Mars 1967, lui interdisant de délivrer, même partiellement, le prix de la vente tant qu'il ne lui aura pas été représenté un certificat de syndic ayant moins d'un mois de date, attestant que ledit **VENDEUR** est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, ou tant que le **VENDEUR** ne lui aura pas donné l'instruction de régler, quel qu'en soit le montant, l'opposition que pourra faire le syndic.

La notification de transfert sera également adressée par les soins du Notaire soussigné au syndic de copropriété.

#### **Convention des parties sur les procédures**

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours.

L'**ACQUEREUR** sera subrogé dans tous les droits et obligations du **VENDEUR** dans les procédures courantes liées aux impayés portées à sa connaissance concernant la copropriété, sauf si ces procédures sont le résultat d'une faute du **VENDEUR**. En conséquence, le **VENDEUR** déclare se désister en faveur de l'**ACQUEREUR** du bénéfice de toutes sommes qui pourraient lui être ultérieurement allouées ou remboursées à ce titre, relativement aux **BIENS** dont il s'agit.

### **III – MODIFICATIF A L ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

Monsieur Jean-Louis MIGEON ci-dessus plus amplement dénommé requiert le Notaire soussigné de procéder à la réunion puis à la suppression des lots 146 à 150 et 171 lui appartenant pour former un nouveau lot qui portera le numéro 172 conformément au modificatif établi par Monsieur DALBIN-géomètre à VINCENNES, ci-joint et annexé après mention et conformément à l'assemblée générale des copropriétaires sus visée et annexée après mention.

#### **DESIGNATION DES LOTS SUPPRIMES**

##### **LOT NUMERO CENT QUARANTE SIX (146)**

Bâtiment C, au sous-sol, porte numéro 62, une CAVE  
Et les 4/10.011èmes des parties communes générales

##### **LOT NUMERO CENT QUARANTE SEPT (147)**

Bâtiment C, au sous-sol, porte numéro 64, une CAVE  
Et les 6/10.011èmes des parties communes générales

##### **LOT NUMERO CENT QUARANTE HUIT (148)**

Bâtiment C, au sous-sol, porte numéro 66, une CAVE

Et les 6/10.011èmes des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT QUARANTE NEUF (149)**

Bâtiment C, au sous-sol, porte numéro 68, une CAVE  
Et les 6/10.011èmes des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE (150)**

Bâtiment C, au sous-sol, porte numéro 70, une CAVE  
Et les 7/10.011èmes des parties communes générales

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET ONZE (171)**

Bâtiment C, au sous sol, une partie de pièce.  
Et les 11/10.011èmes des parties communes générales

**EFFET RELATIF**

**1/Concernant les lots 146 à 150**

Acquisition suivant acte reçu par Maître TETARD, notaire associé à PARIS, le 29 Juillet 1988 dont une copie authentique a été publiée au 10ème bureau des Hypothèques de PARIS le 13 Octobre 1988 volume 1988P numéro 7479.  $\gamma$

**2/Concernant le lot 171:**

Acquisition par Monsieur MIGEON constatée aux termes du présent acte en partie II.

**DESIGNATION DU LOT CREE**

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE DOUZE (172)**

Bâtiment C, au sous sol, une grande cave  
Et les 40/10.011èmes des parties communes générales

**LES PARTIES COMMUNES GENERALES DEUMEURENT EXPRIMEES EN 10.011èmes.**

**TABLEAU RECAPITULATIF DEFINITIF**

Lots	Bâtiment	Etage	Nature	Ancienne QP PCG en 10.011	Nouvelle QP PCG en 10.011	Observation
1	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	569	569	
2	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	130	130	
3	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	85	85	
4	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	112	112	
5	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	272	272	
6	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	606	606	
7	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	73	73	
8	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	66	66	
9	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	69	69	
10	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	56	56	
11	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	71	71	
12	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	68	68	
13	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	49	49	
14	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	48	48	
15	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	47	47	
16	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	107	107	
17	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	47	47	
18	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	58	58	
19	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	84	84	

20	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	84	84	
21	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	85	85	
22	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	115	115	
23	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	87	87	
24	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	85	85	
25	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	152	152	
26	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	78	78	
27	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	48	48	
28	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	72	72	
29	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	50	50	
30	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	50	50	
31	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	49	49	
32	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	48	48	
33	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	63	63	
34	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	122	122	
35	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	87	87	
36	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	86	86	
37	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	86	86	
38	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	117	117	
39	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	89	89	
40	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	82	82	
41	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	151	151	
42	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	123	123	
43	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	71	71	
44	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	51	51	
45	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	49	49	
46	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	96	96	
47	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	64	64	
48	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	63	63	
49	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	59	59	
50	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	86	86	
51	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	87	87	
52	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	89	89	
53	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	121	121	
54	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	91	91	
55	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	81	81	
56	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	164	164	
57	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	120	120	
58	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	70	70	
59	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	50	50	
60	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	49	49	
61	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	49	49	
62	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	49	49	
63	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	63	63	
64	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	65	65	
65	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	59	59	
66	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	84	84	
67	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	84	84	
68	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	91	91	
69	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	117	117	
70	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	91	91	
71	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	81	81	
72	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	157	157	
73	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	120	120	
74	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	69	69	
75	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	50	50	
76	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	49	49	
77	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	48	48	
78	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	49	49	
79	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	63	63	
80	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	60	60	
81	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	60	60	
82	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	83	83	
83	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	85	85	

84	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	88	88	
85	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	65	65	
86	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	48	48	
87	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	92	92	
88	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	68	68	
89	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	155	155	
90	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	43	43	
91	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	58	58	
92	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	51	51	
93	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	49	49	
94	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	28	28	
95	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	38	38	
96	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	39	39	
97	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	36	36	
98	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	79	79	
99	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	50	50	
100	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	40	40	
101	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	44	44	
102	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	39	39	
103	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
104	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
105	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
106	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
107	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	7	7	
108	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	7	7	
109	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	7	7	
110	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
111	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
112	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
113	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
114	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
115	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
116	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	3	3	
117	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	3	3	
118	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
119	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
120	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
121	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
122	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
123	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
124	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
125	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
126	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
127	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
128	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
129	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
130	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
131	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
132	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
133	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
134	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	8	8	
135	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
136	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
137	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
138	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
139	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	6	6	
140	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
141	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
142	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
143	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
144	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
145	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
146	C	SOUS SOL	Cave	4	-	Lot réuni avec 147-148-149-

						150 et 171 puis supprimé
147	C	SOUS SOL	Cave	6	-	Lot réuni avec 146-148-149- 150 et 171 puis supprimé
148	C	SOUS SOL	Cave	6	-	Lot réuni avec 146-147-149- 150 et 171 puis supprimé
149	C	SOUS SOL	Cave	6	-	Lot réuni avec 146-147-148- 150 et 171 puis supprimé
150	C	SOUS SOL	Cave	7	-	Lot réuni avec 146-147-148- 149 et 171 puis supprimé
151	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	10	10	
152	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
153	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
154	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
155	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
156	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	7	7	
157	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
158	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
159	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
160	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	5	5	
161	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
162	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
163	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
164	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
165	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	4	4	
166	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	57	57	
167	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	86	86	
168	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	78	78	
169	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	512	512	
170	INCHANGE	INCHANGE	INCHANGE	13	13	
171	C	SOUS SOL	pièce	11	-	Lot réuni avec 146-147-148- 149-150 puis supprimé
172	C	SOUS SOL	UNE GRANDE CAVE	-	40	Lot crée issu de la réunion des lots 146 à 150 et 171

## SITUATION HYPOTHECAIRE – ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

### SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 8 Novembre 2010, certifié à la date du 5 novembre 2010 et prorogé le 19 Décembre 2011 et certifiée à la date du 16 décembre 2011 ne révèle aucune inscription .

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

## ORIGINE DE PROPRIETE

171 : Lot crée par prélèvement sur les parties communes.

## **DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**

### AVANTAGES FISCAUX LIES A LA LOCATION

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements.

### NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

### TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse suivante : 6 Passage Lathuile 75018 PARIS constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera auprès du syndic le cabinet MICHEL HANNEL & ASSOCIES 25 rue de Liège 75008 PARIS constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ORIGINE DES FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare avoir effectué le paiement du prix de la présente vente au moyen de ses fonds propres et, le cas échéant, de concours bancaires.

Il reconnaît par ailleurs avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L.561-1 à L.574-4 du Code monétaire et financier, récemment modifiées par l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009.

En application de ces dispositions, il déclare :

- que les fonds engagés par lui ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L.561-15-1 1<sup>er</sup> alinéa) ;

- que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L.561-16 1<sup>er</sup> alinéa).

### **CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES**

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le Notaire. Elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne le syndicat de copropriétaires dénommé 6 Passage Lathuile au vu de ses statuts contenus dans le règlement de copropriété, et atteste qu'il n'est pas inscrit au répertoire des entreprises et de leurs établissements prévu par le décret numéro 73-314 du 14 Mars 1973, modifié.

### **DONT ACTE VINGT QUATRE pages**

#### **Comprenant**

- renvoi approuvé : ~
- blanc barré : ~
- ligne entière rayée : ~
- nombre rayé : ~
- mot rayé : ~

#### **Paraphes**

Fait et passé au lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

---



---



Le soussigné, Maître **Alexandre CALMET**  
Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle Maîtres Philippe  
BOURDEL, Pierre ABGRALL, Jérôme DRAY, Véronique DEJEAN de  
La BÂTIE, Fabien LIVA, Notaires associés à PARIS", certifie la présente  
copie contenue en **vingt cinq** pages certifiée conforme à la minute et  
l'expédition destinée à recevoir la mention de publication.

Il approuve aucun renvoi, aucun mot nul, aucune  
ligne rayée nulle, aucun chiffre rayé nul, un blanc bâtonné.

Le soussigné, Maître **Alexandre CALMET**,  
Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle " Maîtres Philippe  
BOURDEL, Pierre ABGRALL, Jérôme DRAY, Véronique DEJEAN de  
La BÂTIE, Fabien LIVA, Notaires associés à PARIS", certifie que  
l'identité complète des parties dénommées dans le présent document et  
telle qu'elle figure dans le corps de l'acte lui a été régulièrement justifiée,  
notamment pour le Syndicat des Copropriétaires sur le vu du règlement  
de copropriété. Ledit Syndicat n'étant pas inscrit au SIREN ni  
immatriculé au RCS .

